

STATUTS 2012

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 – Constitution, dénomination

A l'initiative des professionnels du Bâtiment, des Travaux Publics, des activités connexes et entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, aux textes subséquents pris en application de celle-ci et aux dispositions du Code du Travail applicables en l'espèce, une association déclarée qui prend pour dénomination : Association Médicale du Centre-Ouest pour le Bâtiment et les Travaux Publics, et pour sigle : AMCO BTP.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet, après l'avoir créée, d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service Interentreprises de Santé au Travail principalement destiné aux Professions du BTP et aux activités s'y rattachant, mais également à d'autres professions dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Pour la poursuite de ses buts, l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

Article 3 – Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé 6 Allée Duke Ellington B.P. 20 001 – 87067 LIMOGES CEDEX 3.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Le secteur géographique attribué à l'AMCO BTP par agrément des pouvoirs publics comprend les départements de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne. Deux antennes départementales :

- GUERET, dans les locaux de la Fédération du Bâtiment & des Travaux Publics de la Creuse, 3 Avenue Pasteur – 23000 GUERET,
- PERIGUEUX, dans les locaux de la Maison du Bâtiment & des Travaux Publics de la Dordogne, 133 Boulevard du Petit Change – 24000 PERIGUEUX.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité des membres de l'Association

L'Association est composée de membres « Adhérents », de membres « Correspondants » ou « Honoraires » et de membres de « Droit ».

- Les membres « Adhérents » sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail et tenues ou pouvant à ce titre adhérer à un SIST et, exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de la compétence géographique et professionnelle de l'Association tel que fixé par son agrément (Code du Travail 4^{ème} partie, Livre VI, Titre II).
- Les membres « Correspondants » ou « Honoraires » sont des personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère à leur titulaire aucun pouvoir au sein de l'Association et il peut être mis fin à leur qualité de membre à tout moment par l'Assemblée Générale sans qu'elle ait à justifier d'un motif.
- Les membres de « Droit » sont les Présidents des Organisations Professionnelles du BTP ou leur représentant. Ils disposent chacun d'une voix délibérative lors des Assemblées Générales mais ne peuvent, en tant que tels, participer à l'élection des représentants des membres « Adhérents » au Conseil d'Administration.

Sont Membres de Droit : la CAPEB de la région Limousin, la Fédération Régionale du Bâtiment de la région Limousin, la Fédération Régionale des Travaux Publics de la région Limousin, la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse, la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Dordogne, la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Haute-Vienne, la Fédération Départementale des Travaux Publics de la Creuse, la Fédération Départementale des Travaux Publics de la Dordogne, la Fédération Départementale des Travaux Publics de la Haute-Vienne, la CAPEB Creuse, la CAPEB Dordogne, la CAPEB Haute-Vienne.

Article 6 – Admission – Démission – Exclusion – Radiation

- A) L'admission des nouveaux membres « Adhérents » est, au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur, prononcée par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur.

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- adresser à l'association une demande écrite,
- accepter les présents Statuts et le Règlement Intérieur,
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

L'adhésion est effective dès réception du dossier complet d'adhésion et du règlement des sommes dues. Elle ne comporte pas de limitation de durée.

B) La qualité de membre « Adhérent » de l'Association se perd sans que le départ de l'intéressé puisse mettre fin à celle-ci :

- par démission, laquelle devra intervenir dans les conditions fixées au Règlement Intérieur ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations et sommes dues à l'association restent dues pour l'année civile entamée.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale au terme de la procédure prévue par le Règlement Intérieur pour tout motif grave tel que refus de se soumettre aux obligations légales relatives à la Santé au Travail, inobservation des statuts et règlements de l'Association ou pour tout autre acte contraire aux intérêts de celle-ci ;
- par exclusion prononcée par le Président ou le Conseil d'Administration dans les conditions fixées au Règlement Intérieur pour non paiement des sommes dues à l'Association.

Préalablement à toute décision le membre « Adhérent » menacé d'exclusion sera averti de la mesure envisagée et appelé à fournir ses explications.

- par radiation. Les membres « Adhérents » cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le Président ou sur délégation par le directeur.

C) La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre « Adhérent » des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle est fixée la fin son adhésion et de l'année civile en cours.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations, droits d'admission et majorations fixées par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale et payables selon les modalités fixées au Règlement Intérieur. Toutefois, toute modification apportée par le Conseil d'Administration aux taux, à l'assiette ou aux montants des cotisations contributions demandées aux membres « Adhérents », devra être approuvée par l'Assemblée Générale ;
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études occasionnées par les besoins des adhérents et non prévus comme une prestation mutualisée dans le Règlement Intérieur ou autre document contractuel ;
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit de tiers ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- des subventions publiques ou privées, dons ou legs qui pourraient lui être accordés ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV ADMINISTRATION – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 24 membres, composé pour moitié d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national parmi les salariés de ces mêmes entreprises, et, pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs, élus en Assemblée Générale par et parmi les membres « Adhérents » de l'Association après avis des Organisations Professionnelles, tel que précisé par le Règlement Intérieur.

Toutefois en cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des Administrateurs représentant les salariés, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'auront été désignés tous les Administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

Article 9 – Qualité des membres du Conseil d'Administration – Durée du mandat – Vacance

Les membres du Conseil d'Administration qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Les Administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre « Adhérent » de l'Association.

Ceux représentant les employeurs, élus par les membres « Adhérents », exerceront obligatoirement pour leur part, au sein de ces derniers qui devront nécessairement être à jour de leurs cotisations, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration.

Ils sont désignés ou élus pour 4 ans et sont rééligibles. Pour les membres élus du Conseil d'Administration représentant les employeurs, il est convenu que leur mandat court jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur leur renouvellement ou remplacement.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne ou ne peut plus, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

S'il s'agit d'un représentant des salariés, l'organisation syndicale l'ayant désigné sera appelée à pourvoir à son remplacement sous un délai de 1 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale pourra assigner de nullité du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

S'il s'agit d'un représentant des employeurs, les administrateurs employeurs du Conseil d'Administration procèdent par cooptation, après avoir sollicité l'avis des organisations professionnelles concernées, à la désignation d'un nouveau membre dont le choix sera soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale et dont le mandat s'achèvera à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées, les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des qualités requises pour être désigné ou élu Administrateur de l'Association, énoncées à l'article précédent, met fin ipso facto aux fonctions d'administrateur de l'intéressé.

De plus, en cas de manquements graves d'un Administrateur élu représentant des employeurs ou représentant des salariés désignés par les organisations syndicales, aux obligations de sa charge, notamment en cas d'absences répétées sans excuse, comme en cas de comportement ou d'agissements de nature à nuire à l'Association, le Conseil

d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale, au terme de la procédure prévue au Règlement Intérieur, la révocation de son mandat.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur salarié désigné par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation syndicale l'ayant mandaté.

Article 11 – Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Outre les missions et pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur relative au SIST et sous réserve de ceux confiés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, qui représente activement et passivement l'Association dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet.

Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association et dès lors que ceux-ci affectent le niveau des cotisations ou contributions demandées aux membres « Adhérents », demande son approbation à l'Assemblée Générale comme indiqué à l'article 7.

Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des Statuts et au bon fonctionnement de l'Association.

Sur proposition du Président il procède à la nomination et à la révocation du directeur.

Article 12 – Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, dans les formes et délais prévus au Règlement Intérieur, chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer :

- que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres ;
- que si au moins le tiers de ses membres élus ou désignés, c'est-à-dire, composant effectivement le Conseil d'Administration, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration feront l'objet d'une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, par lettre, dans un délai de

quinze jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions légales réglementaires particulières, les décisions sont prises à mains levées (à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'Administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance est prépondérante

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre Administrateur et ne peut détenir plus de 2 pouvoirs, sauf dispositions légales contraires.

Il est tenu un Procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Après adoption par le Conseil d'Administration dans un délai n'excédant pas quinze jours, ils sont signés par le Président ou l'administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et le Secrétaire ou à défaut par un administrateur ayant participé à la réunion.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice sur des bases qu'il lui appartient de fixer.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration, le Directeur du Service, des membres de l'équipe de direction invités, des personnes qualifiées, des représentants des Médecins du Travail conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, des membres de l'équipe pluridisciplinaire avec voix consultative, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Article 13 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau. Instance non délibérative d'information et d'échange le Bureau se réunit à l'initiative du Président et est composé au minimum :

- du Président élu conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs,
- du Trésorier élu parmi et par les membres salariés.

A l'exception du Trésorier choisi par et parmi les Administrateurs représentant les salariés, les autres membres du Bureau et en particulier le Président sont obligatoirement élus par et parmi les Administrateurs représentant les employeurs.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres du Bureau et notamment un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus à leur fonction pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

Article 14 – Le Président

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense sur délégation expresse.

Il convoque et fixe les ordres du jour des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association, procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir à tout moment et à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe les membres du Conseil d'Administration.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers tous comptes et tous placements.

Article 15 – Le Vice-président délégué et les Vice-présidents

Le Vice-président délégué seconde le Président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement temporaire.

Article 16 – Le Secrétaire

Le Secrétaire veille à l'établissement des convocations et à la rédaction des comptes rendu ainsi qu'à la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 17 – Le Trésorier

Le Trésorier suit les comptes de l'Association pour l'exécution du budget à l'élaboration duquel il participe et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il fait établir, par le service compétent de l'Association ou son expert comptable, le rapport comptable d'entreprise prévu par les textes.

Il exerce ses fonctions aux cotés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions et est tenu à une stricte obligation de discrétion.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Article 18 - Le Directeur

Nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, le Directeur, salarié de l'Association, est chargé des travaux administratifs et de son administration courante. Il est placé sous les ordres directs du Président, qui par délégation fixe ses pouvoirs.

Par ailleurs, sur les indications du Président, il établit les projets soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et prépare et fait exécuter leurs décisions et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

TITRE V LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 – Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Cependant, s'agissant des membres « Adhérents », ne peuvent participer à ces Assemblées Générales, que ceux à jour de leurs cotisations à la date d'envoi ou de publication de la convocation à la réunion.

Par ailleurs, s'agissant des autres membres de l'Association « Correspondants, Honoraires », il est rappelé qu'ils ne peuvent participer à ces Assemblées Générales qu'avec voix consultative à l'exception des membres de « Droit » qui toutefois ne peuvent participer à l'élection des représentants des membres « Adhérents » au Conseil d'Administration.

Chaque membre « Adhérent » a droit à une voix et ne peut se faire représenter que par une personne réunissant les qualités requises pour postuler aux fonctions de représentant des employeurs au Conseil d'Administration énoncées à l'article 9, ou par un autre membre « Adhérent » ayant lui-même le droit de faire partie de cette assemblée.

Toutefois nul participant ne peut détenir plus de 2 voix y compris la sienne.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 10 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion, soit par lettre Individuelle, soit par avis publié dans la presse, soit par tout autre moyen notamment électronique, dès lors qu'il présente un degré suffisant de fiabilité.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou par tout autre Administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à cet effet.

Les fonctions de secrétaire des Assemblées Générales sont remplies par le Secrétaire de l'Association ou à défaut par tout autre Administrateur employeur ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet.

Le Président ou le Vice-président ou tout autre Administrateur employeur présidant sur délégation une Assemblée Générale dispose, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante.

Il est établi des feuilles de présence signées par les membres de l'Association participant à ces Assemblées Générales et leurs délibérations sont constatées par des Procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou par les personnes ayant été désignées pour exercer ces fonctions.

Article 20 – L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président ou, dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président par au moins un tiers des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres « Adhérents » présents ou représentés, sur les seuls points inscrits à son ordre du jour par le Président ou à la demande de plus de 50 % des membres « Adhérents » de l'Association en droit de participer à cette Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration dès lors qu'ils sont appelés à varier, les niveaux des cotisations demandées aux membres « Adhérents » de l'Association.

Elle élit les Administrateurs représentant les membres « Adhérents » au Conseil d'Administration et sur proposition de ce dernier peut révoquer tout administrateur manquant gravement à ses obligations.

Elle choisit sur proposition du Conseil d'Administration le Commissaire aux Comptes et le Commissaire aux Comptes suppléant de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, par un vote à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit légalement exigé ou demandé ou par plus de la moitié des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres de l'Association peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire lorsque le Président le juge nécessaire ou, dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président signée par le tiers des membres « Adhérents » à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres « Adhérents » en droit d'y participer, présents ou représentés, représente au moins 25 % des membres de l'Association ou du total des voix attribuées aux membres « Adhérents ».

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ou des voix présentes et représentées en droit de voter.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est organisée dans le mois et, dans ce cas, les délibérations prises à la majorité des membres présents ou représentés, ou des voix présentes et représentées en droit de voter, sont valables et s'imposent à tous, quel que soit le nombre de ces membres ou des voix présentes ou représentées.

TITRE VI CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Article 22 – La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 18 membres composée d'1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national d'une part, et les organisations professionnelles d'autre part.

Article 23 – Le Commissaire aux Comptes

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – FUSION

Article 24 – Modification des statuts

Il ne peut être porté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorité spécifiée aux articles 19 et 21.

Les textes modifiés proposés sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des adhérents de l'Association à son siège.

Article 25 – Dissolution – Fusion

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de quorum fixées aux articles 19 et 21.

Toutefois la majorité requise sera celle des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur l'affectation des biens de l'Association, conformément aux lois en vigueur.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai de trois mois.

Article 27 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents Statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles sont portés, à leur demande, à la connaissance des adhérents.